



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CAPES

Question écrite n° 44979

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le CAPES de sciences physiques et électricité appliquée. Il arrive assez souvent que des candidats échouent au CAPES à des dixièmes de points seulement. Les résultats du concours ne sont bien sûr pas contestables, mais, par contre, le nombre de postes prévus avant l'épreuve n'est pas respecté. Cette situation émane de l'inexistence d'une liste complémentaire réclamée depuis longtemps par les candidats et les syndicats. En effet, si on considère l'exemple du CAPES de sciences physiques et électricité, on note : en 2003, ce sont 55 postes au CAPES et 20 à l'agrégation qui sont annoncés ; en 2004, 32 postes pour le CAPES et 19 pour l'agrégation. Les étudiants qui peuvent présenter à la fois les deux concours s'ils le désirent occupent une double place en cas de réussite. De ce fait le nombre de postes initialement prévus n'a plus de concordance avec le nombre de postes à l'arrivée. C'est ainsi qu'en 2003, 8 agrégés parmi les candidats reçus au CAPES ont diminué à 67 postes les 75 annoncés. En 2004, les 2 agrégés dans le même cas ont eu pour conséquence l'ouverture de 49 postes sur les 51 prévus. Une réduction du nombre de postes non justifiée s'est opérée avec une perte de 8 postes en 2003 et de 2 postes en 2004. Il est demandé depuis deux ans l'ouverture des listes complémentaires car c'est environ 1 500 postes qui disparaissent chaque année entre les différents CAPES d'une manière peu transparente. Cette année, l'annonce de la suppression du CAPES de sciences physiques et électricité pour l'année 2004-2005 achève de décourager les jeunes qui ont engagé un investissement personnel et aussi financier considérable et qui ne se sentent plus respectés. Aussi, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre, concernant le respect des engagements pris avant les concours, en matière d'ouverture de postes, et plus précisément sur la mise en oeuvre de listes complémentaires.

Texte de la réponse

Le nombre de places offertes à un concours est fixé chaque année, par arrêté interministériel. La détermination de ce nombre prend en compte différents éléments, notamment les besoins d'enseignement dans les disciplines et le rendement prévisionnel du concours, compte tenu des désistements et doubles candidatures. Ce nombre de places est limité, mais le jury peut proposer, le cas échéant, une liste complémentaire. Ce sont les textes statutaires propres à chaque corps de personnels qui fixent le nombre maximal de places que peut comprendre cette liste complémentaire. Toutefois, il est important de rappeler que la proposition d'inscription sur une liste complémentaire n'entraîne pour les candidats inscrits aucun droit à être nommés dans le corps considéré. L'appel à la liste complémentaire, lorsqu'elle existe, est destiné à pallier l'écart observé entre la prévision de réussite, qui sert de base de calcul au nombre de places offertes, et le résultat du concours tel qu'il est proposé par le jury. C'est une variable d'ajustement utilisée a posteriori. Il en résulte donc que, plus le taux prévisionnel d'un concours se rapproche de la réalité, moins le recours à la liste complémentaire est nécessaire. Pendant plusieurs années, le nombre de places fixé aux concours externes a permis de créer un effet d'appel auprès des étudiants. Aujourd'hui, le second degré n'est pas confronté à une crise du recrutement. Ainsi, pour le concours externe du CAPES de sciences physiques et électricité appliquée, 360 candidats étaient présents aux épreuves

à la session de 2004, soit onze candidats par poste offert. En ce qui concerne la non-ouverture, à la session 2005, de la section sciences physiques et électricité appliquée du concours externe du CAPES, cette décision repose sur une analyse globale des besoins d'enseignement en sciences physiques. En effet, les sections physique et électricité appliquée et sciences physiques ont une racine commune qui autorise conformément aux statuts à appeler les enseignants de l'une à enseigner dans l'autre si les besoins du service le justifient. Il a été tenu compte de cette décision de non-ouverture dans le programme annuel du CAPES de physique chimie de la session 2005 puisqu'il ouvre le champ à ceux des candidats qui, en formation initiale, s'étaient orientés vers le CAPES de physique appliquée sans créer pour autant de rupture pour les candidats en physique chimie.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44979

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 2004, page 5943

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7331